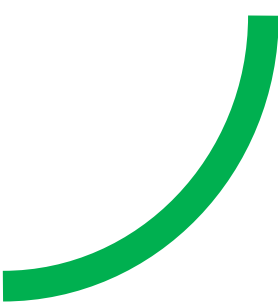




Pôle Éducation
 Pédagogie
Animation

Instruction Obligatoire des enfants de 3 ans Rentrée 2019 *Ce que dit la loi*



F3 D39 – Sabine MERLET, chargée de mission 1^{er} degré – 11/09/2019

En juin, une première version de ce document a été mise à votre disposition en attendant le vote de la loi pour l'école de la confiance. La loi étant aujourd'hui votée, ce document fait la synthèse des principales questions qui nous sont renvoyées sur l'instruction obligatoire des enfants de 3ans.

1- La Loi

La loi pour une école de la confiance a été votée le 26 juillet 2019. Elle est organisée comme suit :

Titre Ier : GARANTIR LES SAVOIRS FONDAMENTAUX POUR TOUS

Dont le **Chapitre II : L'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes et l'obligation de formation jusqu'à la majorité**

Titre II : INNOVER POUR S'ADAPTER AUX BESOINS DES TERRITOIRES

Titre III : AMÉLIORER LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Titre IV : SIMPLIFIER LE SYSTÈME ÉDUCATIF

➔ Attention - rappel :

- La loi porte sur *l'instruction* obligatoire. Il convient de rappeler que l'instruction peut se faire à l'école (on parle alors de *scolarisation*) ou à la maison. Quel que soit le choix des familles, l'Etat veille à l'application de cette obligation d'instruction.
- Les enfants concernés par cette mesure sont **les enfants scolarisés en PS** (ex : pour la rentrée 2019, les enfants nés en 2016).

2- L'accueil des jeunes enfants à l'école :

Au-delà de son caractère réglementaire, la mise en application de cette loi est l'occasion de se questionner en équipe éducative sur la politique d'accueil des jeunes enfants.

Plusieurs ressources à consulter :

- [« La scolarisation des enfants de moins de 3 ans »](#) - Documents ressources Eduscol
- [Programmes 2015 - Maternelle](#)

3- Foire Aux Questions

Les questions que vous vous posez ?	Ce que dit la loi	Commentaires
Suis-je dans l'obligation de scolariser un élève dès ses 3 ans (PS) ?	« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. » <i>Source : Loi « pour une école de la confiance » (article 11)</i>	A la rentrée de septembre 2019, tous les enfants nés en 2016 sont concernés par l'obligation d'instruction et l'entrée en classe de PS. Autrement dit, un enfant né en décembre 2016 doit faire sa rentrée en septembre 2019.
L'enfant doit-t-il être propre pour être scolarisé à 3 ans ?		A ce jour, les textes ne font pas état de l'acquisition complète de la propreté comme condition d'admission à l'école. L'école n'est pas le lieu de l'apprentissage de la propreté. La famille en est le premier lieu. Pour autant l'école doit accompagner l'accès à la propreté en acceptant, durant la première période, les éventuels « accidents ». Être propre est une acquisition naturelle de l'enfant, le fruit de sa maturation physiologique et psychologique. Il n'a pas besoin d'apprendre à l'être, juste d'être accompagné dans cette acquisition.
L'instruction obligatoire dès 3 ans est-elle synonyme de scolarisation à temps complet ?	« L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret. » <i>Source : Loi « pour une école de la confiance » (article 14)</i>	Cet aménagement sera temporaire.
Sur quel temps cet aménagement du temps est-il possible ?	« L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des	Cet aménagement sera temporaire.

	<p>personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. »</p> <p><i>Décret sur les « Modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section de maternelle » (article 1)</i></p>	
<p>Quelle procédure enclencher pour que les familles demandent un aménagement de la scolarité pour les élèves de PS sur les après-midi?</p>	<p>« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative. »</p> <p>« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.</p> <p>« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur.</p> <p><i>Décret sur les « Modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section de maternelle » (article 1)</i></p>	<p>C'est bien la famille qui fait la demande d'aménagement du temps de l'élève et ce pour un temps défini.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous une proposition (p7-8) ajustée de demande type qui s'appuie sur la proposition faite par la DASEN dans son courrier de juin 2019.</p> <p>(NB : On n'y trouve plus l'aménagement du temps de l'après-midi avec un retour de l'élève à l'école en fin de journée.)</p>

<p>Quelle peut-être la durée de cet aménagement du temps de l'élève de PS ?</p>	<p>« Les modalités de l'aménagement décidé [...] peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »</p> <p><i>Décret sur les « Modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section de maternelle » (article 1)</i></p>	<p>Cet aménagement sera temporaire et ne pourra pas être pérenne sur l'année.</p>
<p>Que faire en cas d'absences non justifiées des enfants de maternelle sur temps scolaire ?</p>	<p>L'élève inscrit dans un établissement scolaire est tenu d'y être présent. Toute absence doit être justifiée.</p> <p>Les seuls motifs légitimes d'absences sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maladie de l'enfant, - réunion solennelle des familles, - empêchement causé par un accident durant le transport, - enfant qui suit ses représentants légaux hors vacances scolaires. <p><i>Source : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1899 https://eduscol.education.fr/cid46689/absenteisme-scolaire.html</i></p>	<p>Le dialogue avec la famille est un incontournable.</p> <p>Puisque l'instruction obligatoire est abaissée à 3 ans alors la justification des absences est demandée.</p>
<p>La capacité d'accueil de l'école pour le temps de sieste (humains et matériels) permet-elle de couvrir l'intégralité des enfants concernés ?</p>	<p>Une école qui tient compte du développement de l'enfant : chaque enseignant détermine une organisation du temps adaptée à l'âge des enfants et veille à l'alternance de moments plus ou moins exigeants au plan de l'implication corporelle et cognitive... Les moments de repos, de sieste sont des temps d'éducation à part entière.</p> <p><i>Source : programme 2015</i></p>	<p>Si l'instruction obligatoire à 3 ans impose une présence toute la journée à l'élève (sauf aménagement demandé par les responsables légaux de l'enfant), alors l'école s'assurera de disposer des ressources pour organiser la sieste tant sur le plan matériel que sur le plan humain.</p>
<p>Quelles sont les conséquences sur</p>	<p>« L'Etat attribue de manière pérenne à chaque</p>	<p>Seul, le contrat d'association garantira le versement</p>

<p>les financements, le forfait communal, le contrat d'association ?</p>	<p>commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.</p> <p>La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Source : Loi « pour une école de la confiance » (article 17)</p>	<p>d'un forfait pour tous les élèves en âge d'obligation scolaire. Des négociations devront être menées localement, en concertation avec la DEC, pour rechercher des solutions acceptables pour toutes les parties. Un étalement sur quelques années des conséquences budgétaires de l'application de la loi pourra être éventuellement organisé d'un commun accord.</p> <p>« La compensation par l'État de l'effort financier induit pour les communes qui sont désormais tenues de verser le forfait, auparavant facultatif, pour les classes de maternelle du privé sous contrat, ne concerne que les collectivités qui ne leur versaient rien jusqu'alors. Ce mécanisme d'indemnisation a été validé par le conseil constitutionnel saisi par des députés Républicains qui le jugeaient inéquitable. Conformément aux recommandations votées par le CNEC en mars 2019, l'Enseignement Catholique organisera à la rentrée une réunion des cellules diocésaines des forfaits afin de travailler une mise en œuvre de la loi acceptable pour tous : l'objectif de parité fixé par le législateur respectera toutefois les conventions en cours et ménagera des possibilités d'étalement organisées d'un commun accord. »</p> <p>Source : <i>Lettre de rentrée du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique</i></p>
<p>Y-a-t-il un changement concernant l'accueil des élèves de 2 ans (TPS) ?</p>	<p>« L'admission en maternelle dès 2 ans se fait dans la limite des places disponibles [...] L'accueil peut être différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant. »</p> <p>Source : circulaire n°2012-202 du 18/12/2012</p>	<p>L'obligation d'instruction des enfants de 3 ans concerne les élèves de PS.</p> <p>Un enfant né en février 2017 (3 ans en février 2020) fera sa rentrée, en petite section en septembre 2020 parce qu'il sera concerné par l'obligation d'instruction. Il pourra être accueilli en TPS dès septembre 2019.</p>

1- DEMANDE DES RESPONSABLES LEGAUX

Proposition

Ecole : nom, adresse, tél

Chef d'établissement : nom, prénom

Enfant concerné : nom, prénom, date de naissance

Personne responsable de l'enfant¹ : nom, prénom adresse

Aménagement demandé :

Je soussigné (e) demande que l'enfant soit autorisé à être absent de l'école les après-midi des jours suivants (jours cochés) :

lundi mardi jeudi vendredi

Date et signature de la personne responsable de l'enfant :

2- AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT sur la demande formulée (émis après consultation des membres de l'équipe éducative).

Date de réception de la demande :

- Avis favorable
- Avis défavorable pour les raisons suivantes :

.....
.....

Date et signature du chef d'établissement :

3- Décision de l'inspecteur de l'Education Nationale

Date de réception de la demande :

- Avis favorable
- Avis défavorable pour les raisons suivantes :

.....
.....

¹ Au regard de l'obligation scolaire, les personnes responsables sont les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait (article L.131-4 du code de l'éducation).

Date et signature d l'Inspecteur de l'Education Nationale

4- Suivi de la mise en œuvre de l'aménagement autorisé

L'équipe éducative est réunie régulièrement durant l'année scolaire pour suivre la situation de tout enfant bénéficiant d'une autorisation d'aménagement de son temps de présence à l'école. Une première réunion est à prévoir dans le courant du premier trimestre suivant la date de début de la mise en œuvre de l'aménagement.

Date prévue pour la première réunion de la première équipe éducative :

(à confirmer ultérieurement par le chef d'établissement)